

## ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et notamment l'article 4 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes, et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions du Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère chargé des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 Mars 1960 portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'avis émis par la section permanente de la Commission départementale des sites Perspectives et Paysages du Var, dans sa séance du 20 Avril 1961 ;

## A R R Ê T É :

Article 1er - Le terrain sur lequel est implanté le monument commémoratif du débarquement allié du DRAMONT, situé sur la commune de Saint-Raphaël, cadastré sous le numéro 231, section D, est inscrit à l'inventaire des sites historiques du département du Var.

.../...

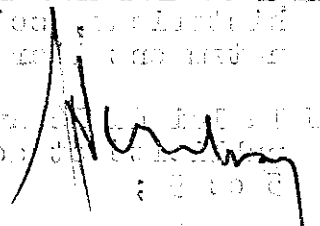
Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Var, au Maire de la commune de Saint-Raphaël et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3 - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site inscrit.

Fait à Paris, le 15 SEPT 1961

Par délégation :

Le Directeur Général de l'Architecture,

  
Signé: R. PERCHET

.....